

des remarques de l'honorable député de Joliette. Je ne crois pas que mon honorable ami avait en vue d'attirer particulièrement l'attention sur les amendes et leur application. Ce qu'il était désireux de savoir c'est si le Gouvernement a trouvé un moyen assez complet pour être parfaitement sûr que chaque citoyen du pays qui doit payer une taxe sur le revenu, paye cette taxe non pour cette année seulement mais pour un an ou deux ans auparavant, parce qu'on sait assez généralement qu'un grand nombre de personnes n'ont pas fait de rapport pour les années précédentes. Nous sommes désireux de savoir quel mécanisme administratif le Gouvernement a adopté pour le moment afin de s'assurer des paiements qui auraient dû être faits les années précédentes et si l'on fait un effort spécial dans ce sens.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Certainement; nous faisons des efforts en ce sens. Les revenus pour l'exercice de 1919, il n'y a pas le moindre doute quant à cela, ne représente pas le plein montant des sommes recouvrables; cependant, nous avons déjà perçu de ce chef une somme de \$6,000,000 et nous suivons la même méthode pour les autres exercices. Chaque fois que nous découvrons un nouveau citoyen qui est sujet à cette taxe, nous exigeons qu'il acquitte l'impôt à partir de la première année qu'il a été mis en vigueur. Pour chaque liste qui est préparée, les rôles de cotisation des municipalités, le tableau des membres des divers clubs, les propriétaires d'automobiles, les actionnaires et les porteurs d'obligations des différentes institutions et compagnies financières ainsi que les noms des gens qui touchent des dividendes de n'importe quelle source — tous ces renseignements sont mis à contribution afin de nous rendre compte du nombre des gens qui sont astreints à l'acquiescement de cet impôt, si bien qu'il est impossible de prendre plus de précautions.

M. JACOBS: Je citerai un exemple quant à l'efficacité des méthodes du département. Au cours du débat sur le budget, l'année dernière, j'ai commis l'insigne folie d'affirmer que l'impôt sur le revenu était en vigueur. Quelques heures plus tard j'ai reçu mon compte de taxe. Mes collègues doivent observer que je ne tiens pas le même langage cette année.

M. SHEARD: La loi prévoit-elle les cas où un différend peut survenir entre un contribuable qui envoie son bilan et les auto-

rités du département? Pour ne citer qu'un exemple, un homme peut réclamer certaines exemptions à cause des impôts qu'il a déjà acquittés ou des réparations qu'il a fait subir à sa propriété et ainsi de suite. La loi décrète-t-elle qu'un chèque de 25 p. 100 du montant réclamé devra accompagner l'envoi du bilan? En cas de différend, la loi renferme-t-elle une disposition à l'effet que ce bilan sera sujet à règlement sans que le contribuable soit passible de l'amende?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Les cas où la cotisation est contestée sont soumis à l'administration où tous les faits sont de nouveau vérifiés. S'il est impossible de régler la question à la lumière des nouveaux renseignements qui sont fournis par l'administration, le contribuable a le droit d'en appeler à un tribunal de revision dont il peut demander la constitution en n'importe quel temps. En ce qui regarde le contrôle, tout le système repose sur le principe que le contribuable doit faire son rapport le plus tôt possible; cependant l'obligation incombe également au département de s'enquérir promptement de l'exactitude du rapport et de retourner au contribuable le surplus de taxe qu'il pourrait avoir acquitté.

M. SHEARD: Supposons que ce soit le contraire et que le contribuable n'ait pas acquitté le plein montant de l'impôt?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La présente disposition a trait non pas à une erreur de calcul que le contribuable peut faire quant au montant de la taxe mais aux erreurs touchant le chiffre de ses revenus qu'il doit connaître.

M. McKENZIE: Je ne me rends pas bien compte pour quelle raison des peines aussi sévères sont attachées à la perception de cette dette, puisqu'en réalité cette taxe constitue une dette, purement et simplement. Nous sommes en droit d'espérer un peu plus d'indulgence, à mon avis, de la part de la couronne au plutôt du Gouvernement que de la part d'un citoyen ordinaire qui désire opérer la rentrée des sommes qu'on lui doit. Cette taxe constitue une dette, purement et simplement. Il ne s'agit pas d'une amende. Cette taxe n'est pas imposée parce que la loi a été violée. Il s'agit uniquement d'une dette de même nature que les impôts qu'un citoyen verse au trésor municipal. S'il n'acquiesce pas ses taxes, il tombe sous le coup de la loi relative à la perception d'une dette. S'il néglige de payer ses taxes à la minute où elles deviennent dues, il n'est pas suscep-